



Arrêt

**n° 338 382 du 19 décembre 2025
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
avenue des Expositions 8A
7000 MONS**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 novembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité congolaise, et qui demande la suspension et l'annulation de la décision de transfert (annexe 26 quater) prise le 16 octobre 2025 et notifiée le 17 octobre 2025.

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 15 décembre 2025, par X, visant à faire examiner en extrême urgence la demande de suspension susmentionnée.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2025 convoquant les parties à comparaître le 18 décembre 2025 à 14 heures.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. ROCHET *loco* Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AMRI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 6 novembre 2024, munie d'un visa Schengen délivré par la France.

1.2. Le 7 avril 2025, elle a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.3. Le 6 juin 2025, la partie défenderesse a adressé, aux autorités françaises, une demande de prise en charge de la partie requérante, en application de l'article 12.2. du Règlement n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »), laquelle demande a été explicitement acceptée par les autorités françaises le 6 août 2025.

1.4. Le 16 octobre 2025, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, une décision de transfert (annexe 26quater) à l'encontre de laquelle la partie requérante a introduit, en date du 13 novembre 2025, un recours en suspension et annulation devant le Conseil de céans.

Par la voie de sa demande de mesures provisoires d'extrême urgence du 15 décembre 2025, la partie requérante sollicite que soit examinée en extrême urgence la demande de suspension précitée.

La décision de transfert (annexe 26quater), qui constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est ainsi sollicitée, est motivée comme suit :

«

Décision de transfert

En exécution de l'article 51/5, § 4, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (ci-après : la loi de 15 décembre 1980) à Monsieur / Madame(1), qui déclare se nommer(1) :

qui a introduit une demande de protection internationale, le séjour dans le Royaume est refusé. L'intéressé doit être transféré vers la France. En conséquence, la personne est sommée de se rendre et de se présenter aux autorités françaises en France dans un délai de 10 jours.

MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la France en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative et de l'article 12.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013. Considérant que l'article 12.2 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») dispose : « Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre État membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. » ; Considérant que l'intéressée a déclaré être arrivée seule en Belgique le 06.11.2024 ; considérant qu'elle y a introduit une demande de protection internationale le 07.04.2025, munie d'un passeport de la République démocratique du Congo no. OP1356051 (valable du 01.06.2023 au 31.05.2028); Considérant que le système européen d'information sur les visas VIS indique que l'intéressée s'est vu délivrer un visa – visible également dans le passeport - au nom de [...] née le [...]1988 et de nationalité congolaise – valable du 25.08.2023 au 28.05.2025 – pour les États membres de l'espace Schengen, par l'Ambassade de Belgique à Kinshasa en représentation de la France (réf. de la vignette visa : [...]); Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités françaises une demande de prise en charge de l'intéressée sur base de l'article 12.2 du Règlement 604/2013 le 06.06.2025 (réf. [...]); Considérant que les autorités françaises ont marqué leur accord pour la prise en charge de sur base de l'article 12.2 du Règlement 604/2013 le 06.08.2025 (réf. des autorités françaises : [...]); Considérant que l'intéressée a déclaré, lors de son audition à l'Office des Etrangers le 09.07.2025, avoir son partenaire résidant en Belgique (réf. [...]); Considérant tout d'abord que l'article 2.g) du Règlement 604/2013 entend par « [...] « membres de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des Etats membre : le conjoint du

demandeur d'asile ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable [...], les mineurs [...] à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national [...], lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur [...] lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire [...] » ; considérant donc que le partenaire de l'intéressé est exclu du champ d'application de cet article ; Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille ; considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante (voir notamment en ce sens, CE, arrêt n° 71.977 du 20 février 1998, XXX contre État belge ; Plus précisément, la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt M. c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux ; Considérant que l'existence d'une vie privée et/ou familiale s'apprécie en fait, celle-ci ne peut être présumée ; Considérant que l'intéressée a déclaré qu'ils s'étaient rencontrés en France en avril 2023 ; considérant que l'intéressée résidait au Congo RDC tandis que le partenaire résidait en Belgique ; considérant dès lors qu'ils ont vécu la majeure partie de leur relation à distance ; Considérant qu'à la question « Quelles relations entreteniez-vous dans votre pays d'origine avec votre partenaire ? Vous aidait-il ? L'aidiez-vous ? De quelle façon vous aide-t-il (aide financière, matérielle, morale, autre ?) », l'intéressée a déclaré, lors de son audition : « Je l'ai rencontré en France, je ne le connaissais pas d'avant. » ; Considérant qu'à la question « Quelles relations entreteniez-vous lorsque votre partenaire était en Belgique et vous dans votre pays d'origine ? Vous aidait-il ? L'aidiez-vous ? Comment ? », l'intéressée a déclaré, lors de son audition : « Je l'ai rencontré en France, je ne le connaissais pas d'avant. » ; Considérant finalement qu'à la question « Quelles relations entretenez-vous aujourd'hui avec votre partenaire ? Vous aide-t-il ? L'aidez-vous ? De quelle façon vous aide-t-il ? » l'intéressée a déclaré, en ce qui concerne sa relation actuelle avec son partenaire : « Il m'héberge ici, il m'aide financièrement pour me déplacer, si je dois prendre le train. Il me soutient, il me parle quand ça ne va pas et que c'est difficile, il m'encourage à sortir me promener. » ; Considérant que l'intéressé a déclaré, concernant ses moyens de subsistance : « Mon compagnon m'aide à subvenir à mes besoins. » ; Considérant dès lors, qu'il n'apparaît pas, dans l'ensemble des déclarations du requérant, qu'il existe des éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux, entre elle et le partenaire qu'il a déclaré avoir en Belgique ; considérant qu'il est en effet normal pour des proches en bons termes de garder le contact, de s'entraider et de s'offrir ponctuellement un hébergement ; considérant par ailleurs que l'intéressé sera prise en charge par les autorités françaises, et que le partenaire en question pourra néanmoins toujours l'aider depuis la Belgique, moralement, financièrement et matériellement ; Considérant qu'une séparation temporaire de la requérante de son partenaire ne paraît pas constituer une mesure disproportionnée ; en effet, leur relation pourra se poursuivre à distance via plusieurs moyens de communication (téléphone, internet et réseaux sociaux, etc.), ou en dehors du territoire belge ; considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (Annexe 26quater) n'interdira pas à l'intéressé d'entretenir des relations suivies avec son partenaire, à partir du territoire français ; Considérant que rien n'indique que l'intéressée ne pourrait se prendre en charge seule en France, ni que son partenaire, ne pourrait se prendre en charge seul en Belgique ; Considérant que s'il obtient une protection internationale des autorités françaises, l'intéressée pourra toujours, si elle le souhaite et si elle remplit les conditions administratives, se rendre en Belgique pour un séjour de trois mois maximum sans autorisation de séjour ; Considérant que la fiche d'enregistrement de l'intéressée, remplie lors de sa demande de protection internationale en Belgique, mentionne « problèmes oculaires et dentaires » ; considérant que l'intéressée a déclaré concernant son état de santé : « J'ai deux caries qui m'embêtent et j'ai un problème avec mes cycles menstruels mais pour ces deux problèmes j'ai déjà vu des médecins. Je fais des allergies aussi. Je me dis aussi que ce serait bien que je voie un psychologue car j'ai parfois besoin de parler de ce que je ressens mais je n'ai pas encore trouvé la bonne personne. » ; Considérant que l'intéressé n'a versé au dossier qu'un certificat médical justifiant son absence lors de sa première audition ; considérant qu'aucun autre document médical n'a été porté à la connaissance de l'Office des Etrangers depuis ; considérant que ces documents ne permettent d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement ou un suivi ou qu'elle serait dans l'incapacité de voyager ; considérant que, à supposer que l'intéressée connaisse des problèmes de santé, soit suivie en Belgique et

doive suivre un traitement, l'intéressée n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de suivre le traitement (éventuellement) commencé en Belgique en France ; considérant enfin que rien n'indique également qu'elle ait introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ; Considérant qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressée ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'elle présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'elle constitue un danger pour elle-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé respectif d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ; Considérant par ailleurs que dans son arrêt T. c. Suisse [GC], n° 29217/12, CEDH 2014, la Cour EDH a relevé que l'obtention de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur de protection internationale mais également eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs ; Considérant en outre que la Cour EDH a ultérieurement confirmé et affiné cette position ; qu'ainsi, dans la décision d'irrecevabilité dans l'affaire A.M.E. c. Pays-Bas (déc.), n° 51428/10, CEDH 2015, la Cour reconnaît la vulnérabilité du demandeur de protection internationale mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur de protection internationale est jeune, en bonne santé et sans famille à charge ; que dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt T. c. Suisse ; que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravant la vulnérabilité sont évidents ; que dans son arrêt A.S. c. Suisse, n° 39350/13, CEDH 2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur de protection internationale, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce, l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ; considérant que l'enseignement à tirer de ces arrêts peut être appliqué à la France ; Considérant qu'en l'espèce l'intéressée n'a pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ; Considérant que la France est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) (ci-après, « directive accueil »), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités françaises sont tenues d'octroyer à l'intéressée les soins médicaux dont il aurait besoin ; que la France est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressée peut demander, en tant que candidat à la protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; considérant enfin que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 CEDH ; Considérant, selon le même rapport, que la demande pour bénéficier de la PUMA doit être adressée aux services de sécurité sociale (CPAM) du lieu de résidence ou de domiciliation ; que le demandeur de protection internationale doit présenter une preuve écrite de la régularité de son séjour en France, de son état matrimonial et du niveau de ses ressources ; qu'en pratique la CPAM fournit une assurance santé pour une durée d'un an, mais que cette durée d'accès est liée à la durée de validité de la certification de la demande de protection internationale ; (p.134) la durée de validité de la PUMA est d'une année, à l'issue de cette période, elle est renouvelable seulement si le requérant dispose d'une attestation de demande de protection internationale en cours de validité (p.134). Considérant de surplus que les demandeurs de protection internationale déboutés, bénéficient de la PUMA pendant six mois après la fin de validité de l'attestation de demande de protection internationale. A la fin de ce délai, l'aide médicale d'État (AME) leur permet de bénéficier de soins gratuits dans les hôpitaux ainsi que dans tous les cabinets médicaux. (p.134) ; Considérant qu'il ressort dudit rapport, que des conséquences négatives découlent de cette obligation de résidence de trois mois, comme le fait que l'examen obligatoire à l'entrée des centres d'hébergement ne peut être mis en place, que les soins psychologiques ne sont pas accessibles et que les évaluations de vulnérabilité sont rendues plus compliquées ; de surplus, les demandeurs de protection internationale ne peuvent pas consulter gratuitement un médecin, sauf dans les hôpitaux en cas d'urgence, ce qui implique un report des soins ; Considérant que les personnes à faibles revenus qui attendent toujours une assurance maladie et qui ont besoin de soins de santé urgents peuvent se tourner vers les permanences d'accès aux soins de santé (PASS) ouvertes et gratuites dans l'hôpital public le plus proche ; qu'il s'agit également d'une possibilité pour les demandeurs de protection internationale dans le cadre des procédures accélérées et de la procédure Dublin ; qu'ils y recevront les soins nécessaires et la lettre médicale pour accélérer le traitement de leur demande d'assurance maladie publique (p. 134), selon la législation française tous les hôpitaux publics sont tenus d'offrir des services de PASS; En général, les difficultés et les retards dans l'accès effectif aux soins varient d'une ville à l'autre ; de plus, les problèmes liés aux soins médicaux ne

sont pas spécifiques aux demandeurs de protection internationale. Cependant les demandeurs de protection internationale sont affectés par les carences générales du système de santé français, avec des « inégalités sociales et régionales » ainsi que par la saturation des services médicaux d'urgence. (p.135) ; Considérant donc que même si le rapport précité pointe certaines difficultés, il n'avance pas qu'un demandeur de protection internationale n'aura pas accès de manière systématique aux soins de santé du système français ; Considérant que l'intéressée, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule « Retour volontaire » de l'Office des Étrangers, qui informera les autorités françaises du transfert de celle-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et cela, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressée ait lieu) ; Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17.1 du Règlement 604/2013 ; Considérant que l'intéressée a déclaré, comme raison de sa présence sur le territoire belge : « J'aime bien la Belgique, c'est un petit pays, ce n'est pas trop bruyant, c'est plus calme. J'aimerais faire un master et des formations ici, ce qui m'a poussé à demander l'asile. Et aussi par rapport à la sécurité qu'elle offre. » ; Considérant également que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, à la question « Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande de protection internationale ? », l'intéressée a répondu : « Je m'y opposerai car ici, j'ai mon conjoint. Et aussi, je me plais plus en Belgique qu'en France. » ; Considérant que l'intéressée n'apporte pas la moindre précision ou ne développe de manière factuelle ses propos ; que les déclarations de l'intéressée relèvent de sa propre appréciation personnelle et que cet argument évasif et subjectif ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ; Considérant que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressée ou par un tiers ou le fait qu'elle souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17.1) du Règlement 604/2013 ; Considérant en outre que la France est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de Droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH ; que la France est, à l'instar de la Belgique, un État de droit, démocratique et respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressée peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; Considérant qu'à aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'elle n'invoque aucun problème par rapport à la France qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ; Par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17.1 du Règlement 604/2013 ; Considérant que la France comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressée pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ; Considérant selon le rapport AIDA précité (p. 113), que l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) est l'administration chargée de l'accueil des demandeurs de protections internationale et assure la répartition des places d'hébergement pour les demandeurs de protection internationale sur l'ensemble du territoire national et leur attribution ; que parallèlement et conformément au système national d'accueil, des systèmes régionaux sont définis et mis en œuvre par les préfets de chaque région ; que ce système (article L.744-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda) offre aux demandeurs de protection internationale des conditions d'accueil matérielles et que cette disposition s'applique à tous les demandeurs de protection internationale, si leur demande a été jugée recevable, même si leur demande est soumise à la procédure accélérée ou à la procédure de « Dublin » (la seule exception est que les demandeurs de protection internationale sous la procédure Dublin n'ont pas accès aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile -CADA-) (p.114) ; que la situation spécifique du demandeur de protection internationale doit être prise en considération ; que pendant l'analyse de leur demande de protection internationale, les demandeurs ont droit à des conditions d'accueil matérielles, adaptées si nécessaire à leurs besoins spécifiques ; que la loi prévoit différentes formes de conditions matérielles d'accueil, qui comprend l'hébergement dans des centres d'accueil et une allocation financière (ADA) (p.113) ; Les centres d'hébergement pour demandeurs de protection internationale fournissent des chambres ainsi que l'assistance de travailleurs sociaux sur les questions juridiques et

sociales. Il existe différents types de centre d'hébergement en France, premièrement, les centres d'accueil et d'évaluation des situations administratives (CAES), qui sont des centres de transit qui ont pour objectif d'accéder rapidement à l'accueil tout en évaluant sa situation personnelle afin d'être réorienté en conséquence (p.125) ; ensuite, les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), qui sont des centres d'hébergement pour tous les demandeurs d'asile, à l'exception des demandeurs soumis à la procédure Dublin (p.124) et enfin, les lieux d'hébergement d'urgence pour faire face au manque de place dans les centres d'accueil, qui se divisent en deux types d'hébergement, premièrement l'hébergement d'urgence dédiés aux demandeurs de protection internationale (HUDA), qui est un dispositif décentralisé d'accueil d'urgence, ensuite, le programme régional d'accueil des demandeurs de protection internationale (PRAHDA), ces structures sont gérées au niveau national ; ces centres d'urgence sont pour tous les demandeurs, y compris les demandeurs en procédure Dublin. (p.124) Considérant que les demandeurs de protection internationale après un transfert Dublin bénéficient des mêmes conditions d'accueil que celles réservées aux demandeurs de protection internationale selon la procédure ordinaire ou accélérée, même si dans la pratique de nombreux dublinés vivent dans la rue ou dans des squats en raison d'un manque de place (p.124), rien n'indique que l'intéressée se retrouvera systématiquement sans hébergement ; Considérant le rapport AIDA précité (p. 113) les demandeurs de protection internationale ne sont hébergés que lorsque les capacités d'accueil sont suffisantes. Or, les places sont actuellement insuffisantes, ce qui oblige l'OFII à prioriser les dossiers en fonction de la situation individuelle et de la vulnérabilité. En pratique, seulement la moitié d'entre eux sont hébergés dans des centres d'accueil pour demandeurs d'asile. Cependant, le ministère de l'Intérieur a publié le 18 décembre 2020, son plan national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés 2021-2023, ce plan a été renouvelé jusqu'en 2027. Ce plan permet d'adapter la politique d'accueil au contexte migratoire et aux spécificités des régions, notamment par une meilleure répartition des demandeurs d'asile sur l'ensemble du territoire national. Il repose sur deux piliers : un meilleur hébergement et un meilleur accompagnement ; entre 2021 et 2024, 108 284 demandeurs d'asile se sont vus proposer un hébergement dans une autre région par l'OFII dans le cadre de ce plan, 29 523 l'ont refusé, 78 761 demandeurs de protection internationale l'ont accepté et 64 520 l'ont effectivement rejoint leur lieu d'hébergement. Cependant, ce plan a eu un impact négatif sur l'hébergement dans ces régions, car la situation locale ne s'est pas améliorée et il devient presque plus facile d'être hébergé depuis Paris que depuis d'autres lieux. En outre, il peut conduire à la privation de toutes les conditions d'accueil pour les personnes qui n'acceptent pas d'aller dans une autre région. Considérant qu'en 2024, le nombre de demandeurs de protection internationale hébergés est resté très inférieur au nombre de personnes déposant une demande. En fin de l'année, le ministère de l'Intérieur indique que 64% des demandeurs de protection internationale éligibles aux conditions matérielles d'accueil - soit 90 329 personnes au total fin décembre 2024 selon l'OFII - ont été effectivement hébergés (contre 59% fin 2023) soit 58 000 personnes. Si l'on y ajoute les demandeurs de protection internationale qui ne bénéficient pas de conditions d'accueil, on peut considérer qu'au moins de 90 000 demandeurs de protection internationale n'étaient pas hébergés dans des places dédiées en France à la fin de 2024 (selon Eurostat, 147 950 demandes de protection internationale étaient en cours en France à la fin de 2024) - une partie d'entre eux n'ont cependant pas exprimé le besoin d'être hébergés. Considérant que 1 000 nouvelles places (500 en CADA et 500 en CAES) devaient être ouvertes pour les demandeurs d'asile en 2024 conformément à la loi de finances 2024, mais il a été annoncé au cours de l'année qu'elles ne seraient pas ouvertes en raison de contraintes budgétaires. En 2025, la loi de finances prévoit de réduire de 69 millions d'euros le budget alloué à l'hébergement des demandeurs d'asile, ce qui devrait entraîner la fermeture de plusieurs milliers de places (p.124) ; Considérant qu'il ressort du rapport de l'ECRE (ECRE, Housing out of reach? The reception of refugees and asylum seekers in Europe, Avril 2019 : <https://bit.ly/2RK0ivp>) sur les conditions d'accueil des réfugiés et des demandeurs de protection internationale en Europe que la France a constamment manqué à ses obligations de fournir un hébergement à tous les demandeurs de protection internationale sur son territoire, malgré une expansion considérable de son infrastructure d'accueil et une multiplication des types d'hébergement. (p.122) La mise en œuvre du dispositif national d'accueil vise à éviter autant que possible les cas où les demandeurs de protection internationale sont sans abri ou doivent recourir à un hébergement d'urgence à long terme, mais des lacunes de capacité persistent ; Considérant que face au manque de places dans les centres d'accueil réguliers pour demandeurs d'asile, les autorités de l'Etat ont développé des dispositifs d'urgence. Différents systèmes existent : (p.124) Premièrement, un dispositif d'accueil d'urgence décentralisé, cet hébergement d'urgence dédié aux demandeurs d'asile (HUDA), comptant 51 891 places d'hébergement d'urgence à la fin de l'année 2024. Les capacités offertes par ce dispositif évoluent rapidement en fonction du nombre des demandes de protection internationale, et les capacités des centres d'accueil réguliers. Une partie de ces lieux se trouvent dans des chambres d'hôtel. Ensuite, le Programme d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile (PRAHDA), géré au niveau national. Cet hébergement, se trouve le plus souvent dans d'anciens hôtels, de 5 328 personnes qui ont demandé l'asile ou qui le souhaitent et qui n'ont pas été enregistrées. De plus, en 2023, un nouveau système d'hébergement de 500 places appelé " SAS d'accueil régionaux " a été mis en place pour permettre l'hébergement des personnes sans domicile évacuées de Paris vers d'autres régions,

mais il n'est pas spécifiquement dédié aux demandeurs de protection internationale (en pratique, de nombreux demandeurs d'asile y sont hébergés). Il permet également un examen de la situation avant l'orientation vers le dispositif approprié. (p.125) Selon la Cimade, (Vers un nouveau schéma national d'accueil : orientations directives et refus des conditions matérielles d'accueil', 12 Mars 2024, <https://bit.ly/3TTEm2z>), il ressort que 42% des orientations ont été faites vers le système national d'accueil des demandeurs de protection internationale et 43% vers le système d'hébergement d'urgence et 15% sont sortis avant la fin. Parmi les personnes hébergées dans le système général, 36% sont toujours dans le système, 30% n'ont plus été prises en charge, 16% ont quitté le système, 13% ont été orientées vers un autre hébergement. Selon le rapport AIDA précité, bien la capacité des CADA, qui est la principale forme d'accueil des demandeurs d'asile, ait été régulièrement développée au fil des années, la France a augmenté de façon exponentielle la capacité d'hébergement d'urgence grâce la création du PRAHDA et l'expansion des HUDA locaux (de 11 829 places à la mi-2016 à 51 891 places fin 2024) ; considérant donc que le réseau d'hébergement d'urgence (PRAHDA, HUDA) est plus important que les CADA et fait formellement partie du dispositif national d'accueil

Il apparaît donc que " l'hébergement d'urgence " en France ne sert plus à combler temporairement les lacunes du système d'accueil national. Il ressort que « l'hébergement d'urgence » est la forme d'hébergement par défaut pour certaines catégories de demandeurs d'asile, comme ceux qui font l'objet d'une procédure Dublin, puisqu'ils sont totalement exclus des CADA. (p.129) ; considérant qu'un certain nombre de régions continuent d'éprouver de graves difficultés à fournir des logements aux demandeurs de protection internationale, notons que les dysfonctionnements pointés par ledit rapport s'observent particulièrement près de Calais dans le nord de la France, ainsi que dans la région de Grande Synthe (p.125-128); et que même si les capacités d'accueil restent insuffisantes, ledit rapport n'indique pas que les demandeurs de protection internationale se retrouvent systématiquement sans hébergement, mais plutôt que l'aide varie en fonction des régions/départements et de la conjoncture des demandes en fonction des places disponibles; Considérant en surplus l'affaire B.G. et autres c. France (requête n° 63141/13; <https://www.asylumlawdatabase.eu/en/content/bg-and-others-v-france-general-living-conditions-tent-campcarpark-do-not-violate-article-3>) concernant 17 requérantes, quatre familles dont des enfants mineurs, qui demandaient une protection internationale. Ils étaient basés à Metz, où ils ont été contraints de vivre dans un camp de tentes sur un parking, dormant directement sur le sol en béton, du 29 juin 2013 au 9 octobre 2013. Ils soutenaient que leur exclusion des structures d'hébergement prévues par le droit interne pendant la période précitée, et leur placement pendant plus de trois mois dans un camp, les avaient exposés à des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH et avaient porté atteinte à leur droit au respect de la vie familiale, en vertu de l'article 8 de la CEDH, compte tenu notamment des conditions inappropriées auxquelles leurs très jeunes enfants étaient exposés. En outre, ils affirmaient ne pas avoir bénéficié du soutien matériel et financier auquel ils avaient droit en droit interne. La cour a évalué que les autorités françaises avaient pris des mesures qui ont rapidement amélioré leurs conditions matérielles de vie, notamment en assurant les soins médicaux et la scolarisation des enfants, ensuite, la Cour a observé que, bien que le camp des requérantes ait été surpeuplé et que les conditions sanitaires aient été insatisfaisantes, elle n'a pas considéré que cela suffisait pour dire que les requérantes s'étaient trouvés dans une situation de privation matérielle ayant atteint le seuil de gravité nécessaire pour tomber sous le coup de l'article 3. En tant que telle, la CEDH n'a pas constaté de violation de l'article 3 de la CEDH ; Considérant de surplus, que la question du sans-abrisme en France a été également examinée par la CEDH, dans l'affaire N.H et autres c. France (requête n° 28820/13 ; <https://www.asylumlawdatabase.eu/en/content/nhand-others-v-france-failure-domestic-authorities-resulted-in-human-and-degrading-living>), la Cour européenne des droits de l'homme a statué concernant les conditions de vie des demandeurs d'asile sans-abri en raison des manquements des autorités françaises. L'affaire concerne 5 hommes célibataires de nationalité afghane, iranienne, géorgienne et russe qui sont arrivés en France à des occasions distinctes. Après avoir déposé leur demande d'asile, ils n'ont pas pu bénéficier d'un soutien matériel et financier et ont donc été contraints de se retrouver à la rue. Les requérantes ont dormi dans des tentes ou dans d'autres conditions précaires et ont vécu sans soutien matériel ou financier, sous la forme d'une allocation temporaire, pendant une longue période. Tous les requérants se sont plaints, entre autres, que leurs conditions de vie étaient incompatibles avec l'article 3 de la CEDH ; Considérant qu'il ressort du rapport précité que la loi prévoit une procédure spécifique pour l'identification et l'orientation des demandeurs d'asile ayant des besoins particuliers en matière d'accueil. Cette procédure consiste en un entretien mené par des agents de l'OFII. Ces agents doivent être spécifiquement formés à l'identification de la vulnérabilité (p.136) Cependant, le Ceseda ne fait pas référence à la vulnérabilité liée à l'orientation sexuelle ou à l'identité de genre, qui n'est donc pas non plus prise en compte par l'OFII. Jusqu'à présent, les places en CADA sont principalement attribuées à des demandeurs d'asile vulnérables mais dont la vulnérabilité est "évidente" et visible (par exemple, les familles avec de jeunes enfants, les femmes enceintes et les demandeurs d'asile âgés). Le questionnaire utilisé par les agents de l'OFII dans le cadre de l'évaluation de la vulnérabilité ne se concentre que sur les éléments "objectifs" de la vulnérabilité, empêchant ainsi

l'identification des besoins moins visibles. (p.136) Il ressort du rapport que dans la pratique, les travailleurs sociaux des centres d'accueil ont des échanges réguliers avec les demandeurs d'asile et peuvent être en mesure d'identifier ces vulnérabilités particulières, si elles apparaissent au cours de la phase d'accueil. Il est possible pour les centres d'hébergement de signaler à l'OFII la situation personnelle d'un demandeur d'asile présentant une vulnérabilité particulière et de demander sa réorientation vers un centre plus adapté. (p. 136) Un plan gouvernemental sur la vulnérabilité, comprenant des actions spécifiques pour les demandeurs d'asile, sera publié début 2021 afin d'améliorer l'identification des groupes vulnérables et de mieux répondre à leurs besoins. Début 2022, le ministère de l'intérieur a lancé une formation sur la vulnérabilité destinée à de nombreux acteurs de l'asile (autorités, ONG, etc.). Fin 2021, un « rendez-vous santé » a été mis en place dans certains GUDA par l'OFII : lors de la première étape de la procédure d'asile, l'OFII propose une visite avec un médecin afin d'identifier les problèmes de santé et d'orienter vers les services appropriés. En 2023, 7 851 rendez-vous ont eu lieu dans 16 GUDA. Des conventions entre acteurs institutionnels et locaux ont été signées en 2024 à Marseille et à Bordeaux pour mieux protéger et accompagner les femmes en demande d'asile. (p. 137) Considérant que même si le rapport précité pointe certaines difficultés pour l'identification et l'orientation des demandeurs de protection internationale ayant des besoins d'accueil particuliers, aucun élément ne permet de déduire qu'un demandeur de protection internationale, ne pourrait, le cas échéant, bénéficier d'un accueil spécifique en cas de transfert en France ; Considérant que l'analyse approfondie de ce rapport démontre en outre que la mise en œuvre du dispositif national d'accueil vise à éviter autant que possible les cas où les demandeurs de protection internationale se retrouvent sans abri ou doivent recourir à un hébergement d'urgence à long terme. Ce rapport n'associe pas ces solutions à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; considérant que les personnes renvoyées dans le cadre de la procédure Dublin sont confrontées à d'importants obstacles pour accéder aux centres d'accueil, soit les mêmes difficultés que tous les demandeurs de protection internationale rencontrent en France. Dès lors, rien n'indique que l'intéressée se retrouvera systématiquement sans hébergement ; Considérant de plus que dans son arrêt C-163/17 (ci-après « Arrêt J. ») du 19 mars 2019, la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) indique que pour relever de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, les défaillances dans le système d'accueil d'un Etat Membre doivent « atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité » et que « Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un Etat membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » ; Considérant que la CJUE précise que : « Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant. » ; Considérant qu'il ressort donc des informations citées ci-dessus, qu'il ne peut être conclu que le système d'accueil français souffre de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant un certain groupe de personnes, atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt J. précité (voir, en ce sens, Cour EDH, 21 janvier 2011, M.S. S. c. Belgique et Grèce, CE:ECHR:2011:0121JUD003069609, § 252 à 263) ; et que rien ne démontre que ces difficultés pourraient s'amplifier au point d'atteindre un seuil de défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des « dublinés », qui placerait le requérante dans un dénuement matériel extrême, de sorte que sa situation puisse être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; Considérant en outre qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraîne pas en soi une violation de l'article 3 de la CEDH (voir Cour Européenne des droits de l'homme, 30/10/1991, V. et autres c. Royaume-Uni, §111) ; Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), H. M. J. F. c Etat belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, A. J. contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ; Considérant qu'il ressort du rapport AIDA « Country Report : France », 2024 Update, June 2025 (p. 75) que les personnes transférées dans le cadre du règlement 604/2013 ont accès à la procédure de protection internationale en France. Les demandes de protection internationale après un transfert « Dublin » sont traitées de la même manière que les autres demandes de protection internationale ; si le rapport expose des difficultés dans des endroits ou régions spécifiques (dans les préfectures dans la périphérie de Paris, à l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle, et à Lyon notamment), celles-ci concernent notamment la prise en charge des personnes depuis leur arrivée (manque d'information sur le lieu où elles peuvent introduire leur demande, pas de prise en charge financière

du trajet jusqu'à la préfecture compétente, etc.) ; Considérant qu'il ressort du rapport précité que si la demande de protection internationale a déjà reçu une décision finale négative, le demandeur de protection internationale ne peut demander un réexamen à l'OFPRA que s'il possède de nouveaux éléments de preuve (p.75). Considérant de surplus que les personnes renvoyées dans le cadre de la procédure Dublin sont confrontées à d'importants obstacles pour accéder aux centres d'accueil, soit les mêmes difficultés que tous les demandeurs de protection internationale rencontrent en France. (p.75) ; Considérant que la France est soumise à l'application de la Convention internationale relative au statut des réfugiés (Convention de Genève) et des directives européennes 2013/33/UE, 2013/32/UE, 2011/95/UE, de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres, que la France applique ces dispositions au même titre que la Belgique ; Considérant notamment qu'il ressort du rapport AIDA précité que l'OFPRA collabore avec le avec le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (ci-après, « UNHCR ») afin d'effectuer des contrôles de qualité et d'élaborer des grilles d'évaluations concernant les aspects principaux des demandes de protection internationale – les interviews, les enquêtes et les décisions (Rapport AIDA précité, p. 27) ; que suite à cet accord avec le UNHCR - et en particulier des évaluations menées en 2013, 2015 et 2017 (analysant un panel de décisions prises respectivement en 2013, 2014 et au premier semestre de 2016) - il ressort que certaines lacunes ayant émergé ont été corrigées en créant des outils d'analyse adaptés, et en organisant de manière régulière des formations pour les officiers de protection (Rapport AIDA, p. 27) ; le dernier rapport publié en novembre 2018 contenait principalement des conclusions positives concernant les entrevues et la prise de décision à l'OFPRA. Il a confirmé la diminution des disparités entre les positions des examinateurs de l'OFPRA et du HCR, et que par ailleurs, le rapport ne dit pas que lesdites lacunes étaient automatiques et systématiques, ou que les décisions de l'OFPRA manquaient d'objectivité, et que cette institution n'est pas suffisamment indépendante du gouvernement français. Le dispositif de contrôle de la qualité du traitement des demandes d'asile et des décisions prises par OFPRA, initialement mis en place en 2013, a été relancé en 2023. Il consiste en une double évaluation, par les superviseurs de l'OFPRA et par des experts désignés par le représentant du HCR, d'un même échantillon de décisions concernant des premières demandes d'asile, anonymisées et jugées représentatives de la pratique décisionnelle du Bureau, cela permet également de vérifier que les vulnérabilités sont prises en compte dans les décisions de l'OFPRA (p.27). En d'autres termes, le rapport AIDA précité ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressée en France par l'OFPRA ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités françaises au même titre que les autorités belges ; considérant dès lors qu'il ne peut être présagé que les autorités belges prendraient une décision différente concernant une même demande de protection internationale ; considérant également qu'il ne peut être préjugé de la décision des autorités françaises quant à la demande de protection internationale de l'intéressée ; Considérant que toute décision de rejet de la demande de protection internationale peut être contestée devant la Cour

Nationale de l'Asile (p.56) ; considérant que cet appel est automatiquement suspensif (p.57) ; considérant également que les décisions de la Cour Nationale de l'Asile peuvent faire l'objet d'un appel devant le conseil d'Etat (p.61) ; Considérant qu'il ressort du rapport AIDA « Country Report : France », 2024 Update, June 2025 (p. 93-103) que le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) fait référence à l'identification de la vulnérabilité, en particulier, des enfants, des enfants non accompagnés, des personnes handicapées, des personnes âgées, des femmes enceintes, des parents seuls avec des enfants mineurs, des victimes de la traite, des personnes gravement malades, les personnes atteintes de troubles mentaux et les victimes de torture, de viol et d'autres formes de violence psychologique, physique ou sexuelle, comme les victimes de mutilation génitale féminine. Considérant que l'OFII est responsable d'identifier les vulnérabilités et les besoins spéciaux des demandeurs de protection internationale. Pour ce faire, l'OFII doit procéder, dans un délai « raisonnable », à une évaluation de la vulnérabilité. Cette évaluation, qui concerne tous les demandeurs d'asile, prend la forme d'une audition basée sur un questionnaire. L'objectif est donc de déterminer si la personne a des besoins particuliers en matière d'accueil et de procédure. Considérant qu'en décembre 2020, un " plan national pour l'accueil des demandeurs d'asile et l'intégration des réfugiés pour 2021-2023 " a été publié. Il comprend des mesures visant à identifier les vulnérabilités à un stade précoce et à renforcer la gestion et la prise en charge de ces vulnérabilités. Ce plan national mentionne la publication d'un " plan d'action pour la prise en charge des demandeurs d'asile et des bénéficiaires de protection les plus vulnérables " afin de mieux identifier et mieux protéger les personnes vulnérables (p. 94) ; Si ce plan d'action a été largement salué par les organisations de la société civile car il contient des avancées notables, des critiques ont été relevées quant à l'absence de budget spécifique. Les recommandations se réfèrent principalement à la coordination et à la mutualisation des ressources existantes, souvent insuffisantes. Seuls quelques points ont été mis en œuvre depuis mai 2021, comme la création d'un réseau de « référents vulnérabilité », le développement des formations dispensées par les autorités nationales aux ONG et acteurs publics, ainsi que le développement de places d'hébergement spécialisées. Il ressort du rapport qu'elles se sont avérées efficaces dans la pratique (p.94). Cependant, dans la pratique, il a été signalé à plusieurs reprises que de tels entretiens ne sont pas toujours menés par l'OFII. Il

peut arriver que l'OFII reçoive effectivement des demandeurs d'asile, mais ne les auditionne pas correctement, ou qu'elle mène de courts entretiens, ce qui ne permet pas une évaluation approfondie des besoins spéciaux. Cette absence d'entrevue est vraiment problématique. Cette entrevue vise à proposer des conditions d'accueil adaptées à la vulnérabilité des demandeurs de protection internationale. Cela peut amener certains demandeurs à être logés dans des centres qui ne correspondent pas à leurs besoins spécifiques. En conclusion l'absence d'un véritable entretien est un problème persistant ; Cet entretien est censé offrir un accueil dans des conditions adaptées à la vulnérabilité des demandeurs d'asile. Cependant, il est toujours possible d'aviser l'OFII de tout élément de vulnérabilité identifié après l'audition, qu'il ait été effectué ou non. Lorsque les demandeurs de protection internationale bénéficient d'une assistance juridique et sociale, de plateformes d'orientation par exemple, il leur est possible de s'adresser à l'OFII avec un certificat médical. (p.95) Considérant que l'intéressée ne démontre pas qu'elle encourt le risque d'être rapatriée par la France vers son pays d'origine avant de déterminer si elle a besoin d'une protection ; Considérant que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 (et les considérants 3 et 48) de la Directive 2011/95/UE (directive « qualification ») consacrent le respect du principe de non-refoulement ; considérant que dès lors, si elle poursuit sa demande de protection internationale en France, ledit principe veut que les autorités françaises ne refoulent pas l'intéressée dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée ; considérant qu'au cas où les autorités françaises décideraient, néanmoins, de rapatrier la candidate en violation de l'article 3 de la CEDH, celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'art. 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ; considérant qu'en vertu notamment du principe de confiance mutuelle entre États membres, il ne peut être présagé que les autorités françaises procéderont à l'éloignement de l'intéressée, sans avoir au préalable examiné sa demande de protection internationale ; Considérant que la requérante est informée, par la présente décision, de son droit et de son obligation de se rendre en France pour le traitement de sa demande de protection internationale et de se présenter devant les autorités françaises (à la préfecture de la Haute Garonne) pour ce-faire ; considérant également que l'intéressée sera munie d'un laissez-passer qui lui permettra de se rendre légalement en France pour y introduire sa demande de protection internationale ; Considérant que l'intéressée ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par la France vers son pays d'origine avant de déterminer s'il a besoin d'une protection ; Considérant que selon le rapport 2018 du site « Forum Réfugiés » intitulé « État des lieux de l'asile en France et en Europe », la loi de finances 2018 a permis d'augmenter les moyens des préfectures et de l'Office français de l'immigration et de l'intérieur, ce qui a entraîné une diminution significative des délais d'accès à la procédure de protection internationale ; qu'une instruction ministérielle du 12 Janvier 2018 « a invité les préfets à converger progressivement vers le délai légal de 3 jours ouvrés pour la fin 2018 » (p. 91) ; que bien que des délais de plusieurs semaines soient encore constatés dans certaines régions, la situation semble s'améliorer sur de nombreux territoires ; Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande de protection internationale que l'intéressée pourra introduire en France se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour celle-ci un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités françaises décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celle-ci pourrait, après épuisement des recours internes, saisir la Cour européenne des droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ; Considérant que l'intéressée n'a pas mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités françaises, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'elle n'a pas non plus fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers la France ; considérant que l'intéressée n'a pas apporté la preuve que les autorités françaises ne sauront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ; Considérant qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait du transfert de l'intéressée en France, l'analyse de différents rapports permet d'affirmer, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités françaises à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale, ni que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en France ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ces rapports font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ; Considérant à cet égard que c'est à l'intéressée d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les

réfugiés, à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ; Considérant en outre que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en France exposerait les demandeurs de protection internationale transférés en France dans le cadre du Règlement 604/2013 à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; et que le UNHCR n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la France, dans le cadre du Règlement 604/2013, du fait d'éventuelles insuffisances structurelles ; Considérant que, selon les termes de V. T., Avocat Général près la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie. » (CJUE, arrêt du 29 janvier 2009, Affaire C-19/08, Migrationsverket contre P. e.a., point 34) ; que le considérant 125 des conclusions de l'Avocat Général, Mme T. (CJUE), dans l'affaire C-411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department du 22.11.2011, indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent. En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale. Pour réaliser cet objectif, le règlement n°343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ; Considérant dès lors que si chaque non-respect d'une disposition des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par un État membre responsable d'une demande de protection internationale, avait pour conséquence que l'État membre, dans lequel une autre demande est déposée, ne puisse pas transférer le demandeur de protection internationale vers cet État membre compétent, cela « aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement » (CJUE, 21.12.2011, Affaires C-411/10 et C-493/10, §85). Cet ajout enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande de protection internationale introduite dans un pays de l'Union ; Ainsi, comme l'énonce le considérant n°85 de l'Arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 21.12.2011 dans les affaires jointes C-411/10 et C-493/10 (N.S. contre Secretary of State for the Home Department et M.E. et al. Contre Refugee Applications Commissioner, Ministry for Justice, Equality and Law Reform) : « (...) si toute violation des dispositions isolées des directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85(actuellement, directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) par l'État membre compétent devait avoir pour conséquence que l'État membre dans lequel a été introduite une demande d'asile serait empêché de transférer le demandeur dans ce premier État, cette conséquence aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 (604/2013, ndlr) un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement. Une telle conséquence viderait lesdites obligations de leur substance et compromettrait la réalisation de l'objectif de désigner rapidement l'État membre compétent pour connaître d'une demande d'asile introduite dans l'Union. » ; Dès lors, il n'est pas établi, après analyse des rapports précités et du dossier de l'intéressée, que cette dernière sera exposée de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant en France, au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ; Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17.1 du Règlement 604/2013 ; Si l'intéressé ne se présente pas auprès des autorités susmentionnées dans le délai imparti, à moins qu'il ne soit prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, sur la base de l'article 51/5, §4, deuxième et troisième alinéas de la loi du 15 décembre 1980, l'Office des Etrangers procédera au maintien en vue du transfert contrôlé de l'intéressé vers l'Etat membre responsable ».

1.5. Le 10 décembre 2025, la partie défenderesse a pris une décision de reconduite à la frontière avec maintien dans un lieu déterminé en vue d'un transfert vers l'Etat membre responsable à l'encontre de la partie requérante, décision contre laquelle elle a introduit un recours en suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, devant le Conseil de céans (RG 354.337).

2. Les conditions de recevabilité de la demande de mesures provisoires

L'article 39/85, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. »

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1er, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution. » (cf. point 1.5. ci-dessus)

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires satisfait à la disposition précitée.

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires dont il est saisi respecte, en outre, les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

3. Examen de la demande de suspension

Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

- **Première condition : l'extrême urgence**

En l'espèce, le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse. La partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective. Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

- **Deuxième condition : le moyen d'annulation sérieux**

L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Le moyen développé par la partie requérante

Dans sa **requête du 13 novembre 2025**, la partie requérante prend un **moyen unique** de la violation « des articles 51/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 17 du Règlement (UE) n ° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de soin et minutie, du principe de bonne administration qui impose à la partie adverse de prendre en considération l'ensemble des éléments probants repris dans le dossier administratif, de l'erreur manifeste d'appréciation et de les (sic) articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des articles 4 et 7 de la charte des droits fondamentaux ; ».

Après des considérations théoriques, la partie requérante s'exprime comme suit :

« Attendu que la décision vise un transfert de la partie requérante vers la France étant entendu que la partie adverse estime que la Belgique n'est pas responsable de la demande de protection internationale introduite par la partie requérante mais que la France en est responsable, qui en a accepté la charge.

Lors de son entretien personnel auprès de la partie adverse, la partie requérante a invoqué les éléments suivants :

- Elle entretient une relation sentimentale avec un ressortissant congolais résidant sur le territoire du Royaume ;*
- Son partenaire l'héberge ;*
- Son partenaire la soutient financièrement et subvient à ses besoins ;*
- Son partenaire la soutient psychologiquement ;*
- Elle présente plusieurs pathologies médicales qui doivent être traitées ;*
- Elle présente une fragilité psychologique qui nécessite un suivi professionnel.*

La partie adverse indique en termes de motivation que compte tenu du rapport AIDA relatif à la France et compte tenu de la possibilité pour la partie requérante de faire appel à la cellule retour volontaire, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17.1 du Règlement 604/2013.

Elle ne démontre pas avoir analysé les éléments invoqués par la partie requérante lors de son audition en rapport avec l'application de cette disposition.

Que la partie requérante est une femme seule, vulnérable et présentant des fragilités psychologiques, qui actuellement bénéficie d'un logement auprès d'une personne de confiance avec laquelle elle entretient une relation sentimentale et qui la soutient financièrement et psychologiquement.

A suivre le rapport AIDA produit par la partie adverse, la partie requérante est à risque, en cas de transfert vers la France, de se retrouver sans logement et sans aide financière ; Il n'est pas certain qu'elle pourra bénéficier d'un soutien psychologique à son arrivée sur le territoire.

Du jour au lendemain, sa situation, déjà fragile en Belgique, sera considérablement aggravée la plongeant dans une situation d'hébergement, financière et psychologique particulièrement précaire.

C'est précisément dans le cas de situation telle que celle de la partie requérante que la disposition 17.1 du Règlement 604/2013 a été mise en place.

En manquant d'analyser la situation personnelle de la partie requérante en rapport avec la présence de son compagnon sur le territoire et leur lien de dépendance, la partie adverse viole l'article 17 du Règlement Dublin, disposition invoquée par la partie requérante à l'appui de son courrier.

En ce que la partie adverse n'a pas pris en considération l'ensemble de ces éléments, elle viole son devoir de soin et de minutie et la loi sur la motivation formelle des actes administratifs.

La partie requérante a fourni plusieurs précisions concernant les circonstances exceptionnelles qui justifient le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique.

Partant, la décision prise par la partie adverse viole l'article 17.1 du Règlement et elle commet une erreur manifeste d'appréciation en estimant ne pas devoir en faire application.

Attendu que la partie adverse analyse sommairement ses obligations découlant de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme.

Qu'elle reprend la jurisprudence de la Cour Européenne des droits de l'homme en ces termes : « [...] »

Elle conclut que les liens unissant la partie requérante à son compagnon ne sont pas assez étroits que pour pouvoir tomber sous l'application de l'article CEDH.

Pourtant, la jurisprudence vantée en termes de motivation indique que dans le cadre de relations entre majeurs, il faut que soient démontrés des éléments de dépendance autres que les liens affectifs normaux.

Elle indique également qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications telles que la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle.

La partie adverse analyse seulement les liens de la partie requérante avec son compagnon au regard des applications pour deux personnes majeures mais ne prend pas du tout en considération les liens de dépendance invoqués par la partie requérante lors de son audition.

Que la partie requérante dépend de son compagnon financièrement, psychologiquement et en termes de logement.

Que l'article 8 CEDH doit s'analyser également au regard de la vie privée de la partie requérante, et notamment son lien de dépendance qu'elle entretient avec son compagnon.

En ce qu'elle n'a pas analysé les éléments invoqués par la partie requérante lors de son audition au regard de l'article 8 de la CEDH, la décision prise par la partie adverse viole cette disposition et cette dernière viole son devoir de soin et de minutie.

En ce qu'elle estime qu'il n'existe pas dans l'ensemble des déclarations de la partie requérante des éléments supplémentaires de dépendance, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation et manque d'analyser la situation personnelle de la partie requérante.

Attendu que la partie adverse fait état du rapport Aida sans pour autant l'analyser en rapport avec la situation personnelle de la partie requérante.

Que ce rapport précise, quant au logement des dublinés, qu'en fin d'année 2023, seulement 10909 sur 36917 avaient été logés.

Selon ce rapport donc, la partie requérante a une chance sur trois d'être logée en cas de transfert vers la France.

A la page 75, le rapport stipule :

« [...] »

Une fois transféré en France, il ressort donc du rapport que les dublinés sont laissés à eux même, devant parfois se rendre dans des centres éloignés de leur arrivée (ex : Arrivée à Paris, centre en Bretagne), sans qu'aucune aide ne leur soit apportée, qu'elle soit financière ou sociale.

Qu'elle reprend en termes de motivation qu'en France, les soins psychologiques ne sont pas accessibles et que les évaluations de vulnérabilités sont rendues plus compliquées.

Elle indique que les demandeurs de protection internationale n'ont pas accès gratuitement à un médecin et doivent donc se rendre en cas d'urgence dans les hôpitaux.

Qu'il y a une saturation des services médicaux d'urgence.

Que les demandeurs de protection internationale ne sont hébergés que lorsque les capacités d'accueil sont suffisantes, ce qui n'est pas le cas actuellement. Seulement la moitié d'entre eux sont hébergés dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile.

Qu'en 2024, le nombre de demandeurs de protection internationale hébergés est resté très inférieur au nombre de demandes introduites.

Alors que la France présente un manque cruel de place d'hébergement pour les demandeurs, le gouvernement a décidé de réduire le budget alloué et plusieurs milliers de places vont fermer.

De plus, les dublinés n'ont pas accès aux places allouées par les demandeurs d'asiles, les plongeant dans une précarité en plus importante.

En outre, le rapport AIDA indique : [...]

Qu'il y a de fortes chances que la partie requérante sera forcée de vivre à la rue ou dans des squats.

En théorie, en sa qualité de femme seule, elle présente une vulnérabilité qui pourrait lui assurer une place préférentielle.

En pratique, les évaluations des vulnérabilités des demandeurs de protection internationale n'est pas fonctionnelle et donc rendue compliquée.

La partie requérante, en sa qualité de dublinée, n'aura pas non plus la possibilité de travailler.

Elle n'aura pas non plus accès à un psychologue alors qu'elle présente des difficultés psychologiques, l'accès à ces soins étant payant.

Dès lors, en cas de transfert vers la France, la partie requérante quittera un logement stable, un soutien financier et psychologique pour se retrouver à la rue sans aucun soutien.

Ces éléments doivent nécessairement être considérés comme des traitements inhumains et dégradant.

En ne prenant pas en compte les difficultés rencontrées par les dublinés en termes de logement et en ne prenant pas en considération la vulnérabilité de la partie requérante, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et viole l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux ainsi que le devoir de soin et de minutie.

Sa motivation est également inadéquate en ce qu'elle se contente de retranscrire le rapport Aida sans l'analyser concrètement avec la situation personnelle de la partie requérante.

En manquant de rencontrer l'ensemble des éléments, la motivation viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, le devoir de soin et minutie ainsi que le principe de bonne administration qui lui impose de prendre en considération l'ensemble des éléments probants repris dans le dossier administratif.

Attendu que la partie adverse indique que les dublinés sont traités de la même manière que tout autre demandeur de protection international.

Que cet argument est fondamentalement incorrect et totalement réfuté par le rapport AIDA qu'elle produit elle-même à l'appui de sa décision.

Il a été démontré supra que les dublinés n'ont pas accès à l'entièreté des structures d'accueil réservés aux demandeurs, qu'ils n'ont pas accès au marché du travail et qu'ils se retrouvent souvent à dormir à la rue ou dans des squats.

La motivation est donc manifestement inadéquate et viole la loi sur la motivation formelle des actes administratifs.

La partie requérante estime ses moyens sérieux. »

La partie requérante reproduit cette argumentation dans sa demande de mesures provisoires.

L'appréciation du moyen par le Conseil

- L'acte attaqué est fondé sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur de protection internationale, dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 12.2. du Règlement Dublin III dispose que :

« Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre État membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale ».

Il rappelle également qu'aux termes de l'article 3.2. du Règlement Dublin III :

« Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable ».

Aux termes de l'article 17, §1^{er}, du même Règlement :

« Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement ».

La disposition susmentionnée ne permet pas à un demandeur d'asile individuel de choisir lui-même par quel pays il souhaite voir traiter sa demande d'asile, mais offre à un Etat membre la possibilité, lorsque cela se révèle nécessaire ou opportun, de prendre lui-même la responsabilité du traitement d'une demande d'asile. En effet, il ne peut être déduit des termes de l'article 17.1. du Règlement précité une obligation pour un Etat membre de traiter une demande d'asile, lorsque sur la base des critères repris au chapitre III dudit Règlement, il est constaté qu'un autre Etat membre doit traiter cette demande.

- En l'espèce, la motivation de la décision querellée révèle que la France est l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale de la partie requérante (ce que la partie requérante ne conteste pas), en application des dispositions du Règlement Dublin III, que la partie défenderesse y a examiné les différents éléments invoqués par la partie requérante dans ses déclarations, et qu'elle indique

adéquatement et suffisamment les motifs pour lesquels elle a estimé ne pas devoir déroger à cette application dans la situation particulière de la partie requérante.

Dans cette perspective, la décision attaquée répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

- En ce qui concerne les carences structurelles évoquées - notamment l'accès aux soins de santé et au réseau d'accueil - ainsi que le profil de vulnérabilité invoqué :

- Le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

La Cour EDH a eu l'occasion, dans la décision prise dans l'affaire A.M.E. c/ Pays-Bas, rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position, position qu'elle a confirmée dans l'affaire A.S. c/ Suisse du 30 juin 2015. A ces occasions, la Cour a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

Dans son arrêt *Jawo* (19 mars 2019, affaire C-163/17), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a rappelé que la décision d'un Etat membre de transférer un demandeur vers l'Etat membre qui, conformément au règlement Dublin III, est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile et, partant, met en œuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte (arrêt cité, point 77). Elle souligne que « le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque Etat membre partage avec tous les autres Etats membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (arrêt cité, point 80). Le principe de confiance mutuelle entre les Etats membres revêt à cet égard une importance fondamentale. La CJUE précise que « [...] dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des Etats participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque Etat membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH [...] » (arrêt cité, point 82).

La CJUE ajoute toutefois qu'« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un Etat membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet Etat membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux » (arrêt cité, point 83), qu'elle « a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux Etats membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'Etat membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet Etat membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition » (arrêt cité, point 85), qu'ainsi, « le transfert d'un demandeur vers cet Etat membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci » (arrêt cité, point 87), et que, par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables,

précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 90).

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle « le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs, « pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt cité, point 91). Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 92).

La CJUE précise que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 93).

De même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte » (arrêt cité, point 97).

- Le Conseil relève que la partie défenderesse s'est fondée sur des sources documentaires, en particulier sur le « *rapport AIDA « Country Report : France », 2024 Update, June 2025* » (cf. pièce 35 du dossier administratif) et a conclu qu'il n'est pas établi « *après analyse des rapports précités et du dossier [de la partie requérante] que cette dernière sera exposée de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant en France, au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne* ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard pour l'essentiel à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Les éléments invoqués concernent essentiellement certaines difficultés rencontrées en matière d'accueil des demandeurs de protection internationale en France, notamment une saturation ponctuelle des structures d'accueil et des exigences accrues en matière d'accès pour les soins de santé en ce qui concerne les demandeurs majeurs. Toutefois, ces éléments, pris dans leur ensemble, ne permettent pas de conclure à l'existence de défaillances systémiques, structurelles ou généralisées, dans la procédure d'asile ou les conditions d'accueil en France, au sens de l'article 3, §2 du Règlement Dublin III.

- La partie requérante indique être une personne vulnérable. Elle n'explique, cela étant, pas en quoi consiste la vulnérabilité invoquée. Force est de constater en outre qu'elle ne prétend pas se trouver dans un des cas visés à l'article 1, § 1er, 12°, de la loi du 15 décembre 1980, qui précise que sont considérés comme personnes vulnérables « *les mineurs accompagnés, les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents isolés accompagnés d'enfants mineurs et les personnes qui ont été victimes de torture, de viol ou d'une autre forme grave de violence psychologique, physique ou sexuelle* ».

- S'agissant de l'état de santé de la partie requérante, il convient de relever que dans le questionnaire complété lors de son entretien du 9 juillet 2025 à l'Office des étrangers (cf. document « *Déclaration* » figurant au dossier administratif), la partie requérante a répondu à la question n° 38 (« *quel est votre état de santé ? Etes vous suivi par un médecin en Belgique ? Avez-vous des certificats médicaux ? Une médication est-elle nécessaire ?* ») : « *j'ai deux caries qui m'embêtent et j'ai un problème avec mes cycles menstruels mais pour ces 2 problèmes j'ai déjà vu des médecins. Je fais des allergies aussi je me dis aussi que ce serait bien que je voie un.e psychologue car j'ai parfois besoin de parler de ce que je ressens mais je n'ai pas encore trouvé la bonne personne* ».

Au vu de ces déclarations¹, qui ne font pas état de problèmes de santé critiques ni de traitements en cours, et compte tenu de l'absence au dossier de tout certificat médical (mis à part un certificat médical d'incapacité temporaire, non descriptif d'une pathologie, justifiant son absence à la première date à laquelle elle avait été convoquée pour audition par la partie défenderesse), il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir constaté à cet égard que :

« Considérant que l'intéressé n'a versé au dossier qu'un certificat médical justifiant son absence lors de sa première audition ; considérant qu'aucun autre document médical n'a été porté à la connaissance de l'Office des Etrangers depuis ; considérant que ces documents ne permettent d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement ou un suivi ou qu'elle serait dans l'incapacité de voyager ; considérant que, à supposer que l'intéressée connaisse des problèmes de santé, soit suivie en Belgique et doive suivre un traitement, l'intéressée n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de suivre le traitement (éventuellement) commencé en Belgique en France ; considérant enfin que rien n'indique également qu'elle ait introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens ou tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressée ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'elle présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'elle constitue un danger pour elle-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé respectif d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013]

Considérant qu'en l'espèce l'intéressée n'a pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ».

La partie requérante ne conteste d'ailleurs pas concrètement cette motivation.

Le Conseil rappelle que, selon la Cour de Justice de l'Union européenne :

« [...] il ne saurait être exclu que le transfert d'un demandeur d'asile dont l'état de santé est particulièrement grave puisse, en lui-même, entraîner, pour l'intéressé, un risque réel de traitements inhumains ou dégradants, au sens de l'article 4 de la Charte, et ce indépendamment de la qualité de l'accueil et des soins disponibles dans l'État membre responsable de l'examen de sa demande.

Dans ce cadre, il y a lieu de considérer que, dans des circonstances dans lesquelles le transfert d'un demandeur d'asile, présentant une affection mentale ou physique particulièrement grave, entraînerait le risque réel et avéré d'une détérioration significative et irréversible de son état de santé, ce transfert constituerait un traitement inhumain et dégradant, au sens dudit article.

En conséquence, dès lors qu'un demandeur d'asile produit, en particulier dans le cadre du recours effectif que lui garantit l'article 27 du règlement Dublin III, des éléments objectifs, tels que des attestations médicales établies au sujet de sa personne, de nature à démontrer la gravité particulière de son état de santé et les

¹ Il est du reste à noter surabondamment qu'interrogée le 10 décembre 2025 dans le cadre du droit d'être entendu, à la question « *Etes-vous atteint d'une maladie qui vous empêche de voyager ou de retourner dans votre pays d'origine ? Si oui, quelle maladie ?* » sa réponse a été « *Non* » (cf. pièce 46 du dossier administratif).

conséquences significatives et irréremédiables que pourrait entraîner un transfert sur celui-ci, les autorités de l'État membre concerné, y compris ses juridictions, ne sauraient ignorer ces éléments. Elles sont, au contraire, tenues d'apprécier le risque que de telles conséquences se réalisent lorsqu'elles décident du transfert de l'intéressé ou, s'agissant d'une juridiction, de la légalité d'une décision de transfert, dès lors que l'exécution de cette décision pourrait conduire à un traitement inhumain ou dégradant de celui-ci (voir, par analogie, arrêt du 5 avril 2016, Aranyosi et Căldăraru, C-404/15 et C-659/15 PPU, EU:C:2016:198, point 88).

Il appartiendrait alors à ces autorités d'éliminer tout doute sérieux concernant l'impact du transfert sur l'état de santé de l'intéressé. Il convient, à cet égard, en particulier lorsqu'il s'agit d'une affection grave d'ordre psychiatrique, de ne pas s'arrêter aux seules conséquences du transport physique de la personne concernée d'un État membre à un autre, mais de prendre en considération l'ensemble des conséquences significatives et irréremédiables qui résulteraient du transfert. » (C.J.U.E., 16 février 2017, C. K. e.a., C-578/16 PPU, points 73-76 – le Conseil souligne).

Au vu de ce qui a été exposé ci-dessus, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré que la situation de la partie requérante ne rentre pas dans le type de situations visée par la Cour.

Quoi qu'il en soit, la décision attaquée précise que :

« Considérant, selon le même rapport, que la demande pour bénéficier de la PUMA doit être adressée aux services de sécurité sociale (CPAM) du lieu de résidence ou de domiciliation ; que le demandeur de protection internationale doit présenter une preuve écrite de la régularité de son séjour en France, de son état matrimonial et du niveau de ses ressources ; qu'en pratique la CPAM fournit une assurance santé pour une durée d'un an, mais que cette durée d'accès est liée à la durée de validité de la certification de la demande de protection internationale ; (p.134) la durée de validité de la PUMA est d'une année, à l'issue de cette période, elle est renouvelable seulement si le requérant dispose d'une attestation de demande de protection internationale en cours de validité (p.134). Considérant de surplus que les demandeurs de protection internationale déboutés, bénéficient de la PUMA pendant six mois après la fin de validité de l'attestation de demande de protection internationale. A la fin de ce délai, l'aide médicale d'Etat leur permet de bénéficier de soins gratuits dans les hôpitaux ainsi que dans tous les cabinets médicaux (p.134)

Considérant qu'il ressort dudit rapport, que des conséquences négatives découlent de cette obligation de résidence de trois mois, comme le fait que l'examen obligatoire à l'entrée des centres d'hébergement ne peut être mis en place, que les soins psychologiques ne sont pas accessibles et que les évaluations de vulnérabilité sont rendues plus compliquées ; de surplus, les demandeurs de protection internationale ne peuvent pas consulter gratuitement un médecin, sauf dans les hôpitaux en cas d'urgence, ce qui implique un report des soins.

Considérant que les personnes à faibles revenus qui attendent toujours une assurance maladie et qui ont besoin de soins de santé urgents peuvent se tourner vers les permanences d'accès aux soins de santé (PASS) ouvertes et gratuites dans l'hôpital public le plus proche ; qu'il s'agit également d'une possibilité pour les demandeurs de protection internationale dans le cadre des procédures accélérées et de la procédure Dublin ; qu'ils y recevront les soins nécessaires et la lettre médicale pour accélérer le traitement de leur demande d'assurance maladie publique (p. 134), selon la législation française tous les hôpitaux publics sont tenus d'offrir des services de PASS; »

S'il ressort de ce qui précède notamment que « les demandeurs de protection internationale ne peuvent pas consulter gratuitement un médecin »² (le Conseil souligne), il n'en ressort pas que l'accès à un médecin est en soi impossible dès lors notamment que la partie requérante ne conteste pas la possibilité relevée dans la décision attaquée pour Monsieur B.M. d'aider la partie requérante « depuis la Belgique, [...] financièrement [...] » (décision attaquée, page 2, avant-dernier paragraphe).

S'agissant des problèmes psychologiques mis en avant par la partie requérante, il convient de relever qu'ils ne font l'objet d'aucun traitement actuel (cf. les déclarations de la partie requérante reproduites ci-dessus) et que rien n'établit leur nécessité. Du reste, à la lecture du rapport AIDA (page 134) figurant au dossier administratif, la mention dans la décision attaquée de ce que « les soins psychologiques ne sont pas accessibles », dont s'empare la partie requérante dans sa requête, ne semble concerner qu'une période initiale de trois mois.

² Ce qui apparaît, à la lecture du rapport AIDA (page 134) figurant au dossier administratif, comme ne concernant qu'une période de trois mois.

- Le Conseil constate que lors de son audition du 9 juillet 2025 par les services de la partie défenderesse, la partie requérante n'a, à aucun moment, exprimé une crainte explicite vis-à-vis de la manière dont se déroulent les procédures en matière de demande de protection internationale en France et du sort qui pourrait lui être réservé en cas de transfert vers ce pays, alors qu'elle a été mise en mesure de s'exprimer à cet égard.

Le Conseil observe en effet que, lors de l'audition précitée :

- à la question n° 37 du questionnaire rempli lors de son entretien à l'Office des étrangers (cf. document « *Déclaration* » figurant au dossier administratif), à savoir « *Raisons spécifiques d'être venu précisément en Belgique pour votre demande de protection internationale ?* », la partie requérante a répondu ce qui suit : « *J'aime bien la Belgique, c'est un petit pays, ce n'est pas trop bruyant, c'est plus calme. J'aimerais faire un master et des formations ici, ce qui m'a poussé à demander l'asile. Et aussi par rapport à la sécurité qu'elle offre* ».
- à la question n° 39 du questionnaire, à savoir « *Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande de protection internationale ?* », la partie requérante a répondu ce qui suit : « *Je m'y opposerai car ici, j'ai mon conjoint. Et aussi, je me plais plus en Belgique qu'en France* ».
- à la question n° 40 du questionnaire (« *Autres informations utiles* ») figure la mention suivante « *Néant* ».

Force est dès lors de constater que la partie requérante n'a à ce moment pas avancé le moindre problème spécifique et concret relatif aux conditions d'accueil et de traitement de sa demande de protection internationale en France.

S'agissant de l'accès au système d'accueil, les informations recueillies par la partie défenderesse sont longuement développées, notamment, aux considérants 39 et suivants de l'acte attaqué. Ces informations, bien qu'elles soulèvent certains problèmes auxquels la France fait ou a fait face, ne permettent pas de conclure que le système d'accueil et d'asile français souffrirait, à l'heure actuelle, de « défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs susceptibles d'entraîner un risque de traitement inhumain ou dégradant », atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt *Jawo*, susvisé.

Dans sa requête, la partie requérante cite un extrait de la page 75 du Rapport AIDA relatif pour l'essentiel au fait que des demandeurs de protection internationale doivent se rendre de leurs propres moyens dans des préfectures éloignées de la capitale française ou lorsqu'il s'agit de préfectures situées à Paris font face à des difficultés d'enregistrement des demandes, etc. Elle n'établit toutefois pas que ces contraintes et difficultés atteindraient un niveau de gravité tel qu'il y aurait violation de l'article 3 de la CEDH.

Il en est d'autant plus ainsi que la partie requérante ne conteste nullement la possibilité relevée dans la décision attaquée pour Monsieur B.M. d'aider la partie requérante « *depuis la Belgique, moralement, financièrement et psychologiquement* » (décision attaquée, page 2, avant-dernier paragraphe).

• En ce qui concerne la présence de Monsieur B.M. sur le territoire belge :

- L'article 8 de la CEDH dispose que :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, *Ezzoudhi/France*, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, *Yildiz/Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf.* Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (*cf.* Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

- En l'espèce, la partie requérante conteste la manière dont la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale qu'elle indique mener avec son compagnon en Belgique. Il s'agit de la seule vie familiale en Belgique qu'elle invoque.

Le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en considération cette relation et a motivé à ce sujet la décision attaquée dans les termes suivants :

« Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille ;

considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante (voir notamment en ce sens, CE, arrêt n° 71.977 du 20 février 1998, XXX contre État belge) ;

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt M. c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux ;

Considérant que l'existence d'une vie privée et/ou familiale s'apprécie en fait, celle-ci ne peut être présumée ; Considérant que l'intéressée a déclaré qu'ils s'étaient rencontrés en France en avril 2023 ; considérant que l'intéressée résidait au Congo RDC tandis que le partenaire résidait en Belgique ; considérant dès lors qu'ils ont vécu la majeure partie de leur relation à distance ;

Considérant qu'à la question « Quelles relations entreteniez-vous dans votre pays d'origine avec votre partenaire ? Vous aidait-il ? L'aidiez-vous ? De quelle façon vous aide-t-il (aide financière, matérielle, morale, autre ?) », l'intéressée a déclaré, lors de son audition : « Je l'ai rencontré en France, je ne le connaissais pas d'avant. » ;

Considérant qu'à la question « Quelles relations entreteniez-vous lorsque votre partenaire était en Belgique et vous dans votre pays d'origine ? Vous aidait-il ? L'aidiez-vous ? Comment ? », l'intéressée a déclaré, lors de son audition : « Je l'ai rencontré en France, je ne le connaissais pas d'avant. » ;

Considérant finalement qu'à la question « Quelles relations entretenez-vous aujourd'hui avec votre partenaire ? Vous aide-t-il ? L'aidez-vous ? De quelle façon vous aide-t-il ? » l'intéressée a déclaré, en ce qui concerne sa relation actuelle avec son partenaire : « Il m'héberge ici, il m'aide financièrement pour me déplacer, si je dois prendre le train. Il me soutient, il me parle quand ça ne va pas et que c'est difficile, il m'encourage à sortir me promener. » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, concernant ses moyens de subsistance : « Mon compagnon m'aide à subvenir à mes besoins. » ;

Considérant dès lors, qu'il n'apparaît pas, dans l'ensemble des déclarations du requérant, qu'il existe des éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux, entre elle et le partenaire qu'il a déclaré avoir en Belgique ; considérant qu'il est en effet normal pour des proches en bons termes de garder le contact, de s'entraider et de s'offrir ponctuellement un hébergement ; considérant par ailleurs que l'intéressé sera prise en charge par les autorités françaises, et que le partenaire en question pourra néanmoins toujours l'aider depuis la Belgique, moralement, financièrement et matériellement ; Considérant qu'une séparation temporaire de la requérante de son partenaire ne paraît pas constituer une mesure disproportionnée ; en effet, leur relation pourra se poursuivre à distance via plusieurs moyens de communication (téléphone, internet et réseaux sociaux, etc.), ou en dehors du territoire belge ; considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (Annexe 26quater) n'interdira pas à l'intéressé d'entretenir des relations suivies avec son partenaire, à partir du territoire français ; Considérant que rien n'indique que l'intéressée ne pourrait se prendre en charge seule en France, ni que son partenaire, ne pourrait se prendre en charge seul en Belgique ; Considérant que s'il obtient une protection internationale des autorités françaises, l'intéressée pourra toujours, si elle le souhaite et si elle remplit les conditions administratives de séjour ».

La partie requérante ne conteste pas le fait que la partie défenderesse exige que, dans son cas, un lien supplémentaire de dépendance soit établi. La partie requérante estime en réalité uniquement qu'elle a bel et bien démontré l'existence d'un lien de dépendance (de sorte que sa relation entrerait bien dans le cadre des relations familiales protégées par l'article 8 de la CEDH) mais que la partie défenderesse n'en a pas tenu compte.

Il ressort de la motivation précitée que la partie défenderesse a bien pris en considération la relation sentimentale de la partie requérante avec Monsieur B.M. et le fait allégué qu'il l'héberge, la soutient financièrement, matériellement et psychologiquement mais, en contextualisant ces différents éléments, a estimé en substance que cela ne suffisait pas à établir un lien supplémentaire de dépendance.

Quoi qu'il en soit, à supposer même que la partie défenderesse eut dû considérer qu'il y avait en l'espèce un lien familial tel que protégé par l'article 8 de la CEDH entre les intéressés, encore faudrait-il observer que la partie défenderesse a indiqué dans la décision attaquée que « *leur relation pourra se poursuivre à distance via plusieurs moyens de communication (téléphone, internet et réseaux sociaux, etc.), ou en dehors du territoire belge ; considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (Annexe 26quater) n'interdira pas à l'intéressé d'entretenir des relations suivies avec son partenaire, à partir du territoire français ; Considérant que s'il obtient une protection internationale des autorités françaises, l'intéressée pourra toujours, si elle le souhaite et si elle remplit les conditions administratives, se rendre en Belgique pour un séjour de trois mois maximum sans autorisation de séjour* », ce que la partie requérante ne conteste pas.

S'agissant en l'espèce d'une première admission (la décision attaquée ne mettant fin à aucun droit au séjour « acquis »), on se trouve dans une hypothèse où la Cour EDH admet qu'il n'y a pas d'ingérence dans la vie privée et/ou familiale de la partie requérante, comme exposé ci-dessus. Dans cette hypothèse, seule la démonstration de ce qu'il y aurait une obligation positive dans le chef de l'Etat belge de ne pas prendre à son égard une décision de transfert, compte tenu de la balance des intérêts en présence permettrait de conclure à une violation de l'article 8 de la CEDH. Or, la partie requérante n'allègue et ne démontre a fortiori nullement que la vie familiale alléguée devrait se poursuivre impérativement exclusivement en Belgique³ et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation dans le chef de l'Etat belge, du fait de la vie familiale alléguée, de ne pas prendre à son égard une décision de transfert.

Il ne saurait donc être question de violation de l'article 8 de la CEDH.

Le moyen n'est *prima facie* pas sérieux.

Au regard de ce qui précède, le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension de la décision attaquée, en l'occurrence l'existence d'un moyen sérieux, n'est pas remplie.

Il s'ensuit que la demande de suspension doit être rejetée.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est accueillie.

Article 2

La demande de suspension est rejetée.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille vingt-cinq par :

G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

B. TIMMERMANS, greffier assumé

³ La partie défenderesse évoque d'ailleurs elle-même l'éventualité d'une vie commune à l'étranger lorsque elle indique dans la décision attaquée « *leur relation pourra se poursuivre [...] en dehors du territoire belge* »

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

G. PINTIAUX